



Mairie de
GARGAS

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 28 JANVIER 2025
A 18 HEURES 30**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le vingt janvier 2025

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL					
MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS (Absents ayant donné procuration)	ABSENTS	VOTANTS (Présents et Représentés) = Suffrages Exprimés)
23	12	16 17 (à partir de 18 h 55)	6	1 0 (à partir de 18 h 55)	22 17 (à partir de 18 h 55)

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, SARTO Nadine (arrivée à 18 h 55), MIETZKER Corinne, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, SELLIER Claire, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

GARCIA Laurent (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), BERTHEMET Pascal (donne pouvoir à M. BOUXOM Pascal), BAGNIS Benjamin (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), LONG Robert (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), LUC Cathy (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José)

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

DEMANDES DE SCRUTIN PARTICULIER : Aucune question à l'ordre du jour n'a fait l'objet d'une demande de scrutin particulier.

ORDRE DU JOUR : Numérotation des points ou questions conforme à celui inscrit sur la convocation

4 place du Château - 84400 GARGAS - Tél : 04 90 74 12 70
info@gargas.fr - www.gargas.fr

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire.

Il procède à l'appel et la feuille de présence est signée par tous les membres présents.

1- Désignation du secrétaire de séance

Mme Marie-José LAURENT est désignée secrétaire de séance.

2- Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 10 décembre 2024 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance l'arrêtent.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié et mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

1- En vertu de l'alinéa 3 : « permettant aux collectivités, en vertu de l'article L. 1618-2 du CGCT, de placer des fonds dont la provenance est limitativement énumérée »

DATE	N°	OBJET
09/12/2024	2024-29	Placement de fonds sur un compte à terme auprès de l'état : Montant de 655 000 € ; Durée de 3 mois

2- En vertu de l'alinéa 4 : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 100 000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants (y compris lorsque ceux-ci entraînent le dépassement du seuil de 100 000 € H.T) lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

DATE	N°	OBJET	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRES	MONTANT (HT)
23/12/2024	2024-31	Marché public de travaux passé sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif la réhabilitation de la toiture et au remplacement de la charpente et de l'isolation des 3 logements communaux de la Place du Château	SABA Mario	84 136 €

DATE	N°	OBJET	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRe	MONTANT (HT)
07/01/2025	2025-01	Marché public de fournitures et de services passé sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à l'acquisition et à la maintenance de deux photocopieurs, un pour la mairie et un pour l'école maternelle	Partenaire Bureautique – Fac Similé Grand Sud	Investissement : 4 774 € par copieur soit total de 9 554 €. Fonctionnement : Contrat de maintenance : Coût copie NB : 0,0035 € Coût copie couleur : 0,035 €

3- En vertu de l'alinéa 15 : « D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléguataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. »

Limites fixées par le conseil municipal pour les biens préemptés :

- L'ensemble du territoire communal classée dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) en zone U (Urbaine) ou AU (A Urbaniser) ;
- Montant du bien préempté inférieur à 100 000 €.

Le maire est autorisé à prendre les décisions et à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner pour tous les biens qui ne seront pas préemptés ;

Monsieur le Maire a décidé de ne pas exercer le droit de préemption de la commune de Gargas pour les DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) des biens suivants :

DATE	PROPRIÉTÉ BATIE	LOCALISATION	PARCELLE CADASTRÉE	SUPERFICIE	PRIX DE VENTE
14/11/2024	OUI	27 impasse du serpolet	C 2477	12a 10ca	350 000 €
09/12/2024	OUI	11 impasse des peupliers, les Billards	C 584	93a 90ca	240 000 €
06/01/2025	OUI	84 impasse du clos carignan	D 1863	16a 58ca	580 000 €

4- En vertu de l'alinéa 26 : « de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions »

DATE	N°	OBJET
10/12/2024	2024-30	Demande de subvention auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du dispositif « Nos Communes d'Abord » 2025 pour l'opération d'investissement « restructuration de la salle multifonctionnelle ou multi-activités du Chêne »

4- Ouverture anticipée de crédits 2025 : Budget Principal Commune - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget principal communal primitif (Article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du CGCT :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril les années de renouvellement général des conseils municipaux), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Sont prises en compte pour la détermination de l'assiette de calcul les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 (Budget Primitif + Budget Supplémentaire + Décisions Modificatives) à l'exception du remboursement en capital des annuités de l'emprunt qui fait l'objet du 2^{ème} alinéa de l'article L 1612-1 susmentionné.

Sont exclus de l'assiette de calcul :

- les RAR (Restes A Réaliser) pour lesquels l'autorisation d'engagement a été donnée lors du vote des budgets antérieurs ;
- les reports qui ne correspondent pas à des crédits ouverts ;
- les dépenses d'ordre (chapitres 040 et 041).

Pour le Budget Principal de la commune de Gargas, le rapporteur précise que les dépenses d'investissement (dépenses réelles d'équipement hors restes à réaliser) ouvertes au budget de l'exercice précédent, s'élèvent à 4 780 379,42 €.

Par conséquent, l'autorisation ne doit pas dépasser **1 195 094,86 €**.

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

Le rapporteur propose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Conformément aux textes applicables, de faire application de cet article à hauteur de **990 000 €**,

¶ **D'APPROUVER** le montant et l'affectation des crédits tels qu'inscrits dans le tableau suivant :

OPÉRATION	LIBELLÉ	IMPUTATION	MONTANT (€)
ONA / OPNI (Opération Non Affectée / OPération Non Individualisée)	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	202	10 000
	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	203	10 000
	Bâtiments publics	2131	15 000
	Autres réseaux	21538	10 000
	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2156	10 000
	Immobilisations corporelles en cours	231	200 000
41	TRAVAUX BAT. COMMUNAUX	2131	300 000
56	ACQUISITION MATERIEL/OUTILLAGE/MOBILIER	2182	30 000
90	TRAVAUX DE VOIRIE	2151	40 000
		2152	10 000
101	ACHAT DE TERRAINS	2111	20 000
110	TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	21538	20 000
130	AMENAGEMENT ATELIERS MUNICIPAUX	2131	5 000
164	AMENAGEMENT MINES DE BRUOUX	2131	15 000
173	AMENAGEMENT ECOLES	2131	10 000
		2183	5 000
176	BAT. PRODUCTIFS DE REVENUS	2132	20 000
180	TENNIS	212	10 000
183	AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS	212	240 000
185	BUDGET PARTICIPATIF	212	5 000
186	CONSEIL MUNICIPAL ENFANTS	212	5 000
TOTAL			990 000 €

¶ **D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement inscrites dans le tableau susvisé jusqu'à l'adoption du budget principal communal primitif ;

¶ **DE DIRE** que les crédits correspondants seront repris au Budget Primitif **2025** lors de son adoption ;

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

5- Octroi de la garantie autonome à première demande à certains créanciers de l'Agence France Locale - Année 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé des motifs :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*). Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. »

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Gargas a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 25 juin 2024.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Gargas qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2023-11-07-54 en date du 7 novembre 2023 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts, pour les emprunts d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € (montant unitaire et par exercice) et dans les limites définies par le conseil municipal et que pour les emprunts ne rentrant pas dans ce cadre la compétence en matière d'emprunts revient au conseil municipal ;

Vu la délibération n° 2024-06-25-46, en date du 25 juin 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Gargas,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Gargas, afin que cette collectivité puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

¶ **DÉCIDE** que la Garantie de la commune de Gargas est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année **2025** est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Gargas est autorisée(e) à souscrire pendant l'année **2025**,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Gargas pendant l'année **2025** auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Gargas s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année **2025** sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

¶ **AUTORISE** le Maire ou son représentant pendant l'année **2025**, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Gargas, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Damien DUGOUCHET : Jusqu'à 300 000 euros c'est une décision du maire et information du conseil municipal. Au-delà ou si nous ne rentrons pas dans les critères cela relève de la compétence du conseil municipal. Chaque année, il nous faut revoter la garantie.

Pascal BOUXOM : France Locale est une banque qui se porte très bien et qui s'occupe des collectivités et celles-ci remboursent.

Plus la demande grossit et plus des fonds sont mis disposition des collectivités et cela devient intéressant avec plus de garantie.

En 2024, ils ont réussi à doubler le nombre de prêts consentis. Pour 2025, c'est l'incertitude avec le contexte international, avec l'élection d'un nouveau président aux États-Unis d'Amérique et les conséquences que cela peut avoir pour l'Union Européenne.

Bruno VIGNE-ULMIER : La banque centrale européenne s'est engagée à baisser ses taux. Elle ne dépend pas du trésor américain.

Thierry ARMANT : Le commerce extérieur se fait en dollars. S'il baisse, l'Euro monte ce qui pénalise les exportations.

Bruno VIGNE-ULMIER : A ce jour, le Dollar et l'Euro sont quasiment à parité et on a une diminution des taux directeurs de la BCE Banque Centrale Européenne.

On gère les incertitudes comme une variable d'ajustement pour continuer à mettre la pression sur les collectivités et les responsables politiques locaux.

6- Demande de subventions DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 2025 auprès de l'Etat pour la transformation de l'ancienne crèche en maison des associations

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur fait référence à la circulaire préfectorale du 12 décembre 2024 relative à l'appel à projets communs DETR/DSIL/DSID sur l'exercice 2025.

La commune dispose dans son patrimoine bâti d'une ancienne crèche. Depuis 2015 et l'ouverture de la nouvelle crèche ce bâtiment communal est désaffecté.

De nombreuses associations sont présentes sur le territoire et les demandes de salles excèdent les disponibilités de la commune.

Afin d'y répondre, la commune souhaite créer un espace associatif supplémentaire qui permettra d'améliorer les capacités d'accueil pour les associations et permettre à leurs adhérents de profiter dans de meilleures conditions des activités variées qui leur sont proposées.

Plutôt que de construire un nouveau bâtiment et consommer l'artificialiser de l'espace, la commune préfère s'appuyer sur le bâti actuel et construire dans l'emprise au sol existante et ainsi limiter l'impact environnemental.

L'ancienne crèche est particulièrement adaptée pour le projet de création d'une salle associative ou maison des associations :

- Une superficie de plain-pied bâti d'une superficie de 102,5 m² ;
- Un bâtiment vétuste sans isolation thermique et phonique

Le projet consiste en une restructuration complète du bâtiment.

Hormis les planchers, les murs maîtres et les cloisons porteuses, tout sera démolie y compris la toiture qui est en très mauvais état. La dalle plafond (toit-terrasse) sera aussi conservée mais l'étanchéité totalement refaite.

Le bâtiment sera rehaussé de 20 cm (sauf dans les espaces sous la dalle-plafond) afin de garder un volume intéressant et permettre une isolation thermique performante en toiture.

Les murs extérieurs bénéficieront aussi d'une isolation thermique intérieure et toutes les cloisons et contre-cloisons seront refaites.

Les menuiseries bois en simple vitrage seront remplacées par des huisseries double-vitrage.

Le mode de chauffage passera à une PAC (Pompe A Chaleur) avec un COP (Coefficient de Performance Énergétique) élevé.

Les espaces sont totalement réaménagés :

- 1 hall d'entrée accueillant desservant les différents espaces ;
- 2 grandes salles indépendantes
- 1 office avec rangement
- 1 espace sanitaire accessible PMR

Ce bâtiment, classé en tant qu'ERP (Équipement Recevant du Public), bénéficiera aussi d'une mise aux normes de ses accès qui seront accessibles aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite), de la mise aux normes des installations électriques et des dispositifs de sécurité et d'alerte contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Pour tout ce qui concerne la plomberie, l'électricité, la VMC, le chauffage / rafraîchissement, les installations présentes seront intégralement déposées et tout sera remis à neuf. Idem pour le carrelage, la faïence ...

L'enveloppe financière globale est estimée à **315 103,84 € HT** (honoraires maîtrise d'œuvre inclus).

Pour mener à bien cette opération, la commune de Gargas a la possibilité de solliciter des aides financières de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) **2024**. En effet, cette opération relève de la catégorie d'opérations prioritaires **a1** « investissements dans les bâtiments communaux et intercommunaux ».

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

VU le budget de la commune

¶ **ADOpte** la réalisation de l'opération d'investissement « transformation de l'ancienne crèche en maison des associations », l'enveloppe financière prévisionnelle liée à cette opération étant évaluée à **315 103,84 € HT** ;

¶ **ARRÊTE** les modalités de financement ;

¶ **APPROUVE** le plan de financement de l'opération annexé à la présente délibération que l'ensemble des demandes de subvention se rapportant au projet ;

¶ **SOLLICITE** un financement de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) **2025** à hauteur de **150 000 €** soit 47,60 % d'une dépense subventionnable de **315 103,84 € HT** ;

¶ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront inscrits au budget primitif **2025** de la Commune ;

¶ **SOLLICITE** une dérogation de commencement des travaux lui permettant d'entreprendre l'exécution de l'opération précitée avant réception de l'arrêté attributif de subvention ;

¶ **CHARGE** le Maire de signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Claire SELLIER : La future salle associative va être mise en service pour nos associations mais est-il prévu des espaces de stockage ?

Bruno VIGNE-ULMIER : Oui, des placards et des rangements sont prévus.

Pascal BOUXOM : La commission travaux va t'elle se réunir pour le projet car j'ai bien l'impression que celui-ci est déjà bien avancé. Il serait bien que tous les membres puissent en discuter.

Jérôme DAUMAS : L'information est déjà parvenue. Nous faisons pour le mieux mais devant souvent prendre des décisions rapidement cela est compliqué.

Thierry ARMANT : Il existe des commissions mais elles ne se réunissent pas. On n'est pas informé.

Bruno VIGNE-ULMIER : Nous l'avons déjà présenté en même temps que le projet de la salle du Chêne mais une réunion peut être programmée pour étudier les plans arrêtés de l'architecte.

Pascal BOUXOM : Un permis de construire a-t-il été déposé ?

Damien DUGOUCHET : oui et le marché a été lancé et les offres reçues. Il ne reste qu'à convoquer la commission d'appel d'offres qui étudiera trois projets : la salle du Chêne, la salle associative et le terrain multisports.

Bruno VIGNE-ULMIER : L'idée est de conforter notre patrimoine et de ne pas construire à côté encore des bâtiments. Celui-ci depuis 2014 se dégradait et une association qui l'occupait ne le respectait pas.

Deux solutions étaient possibles pour accroître l'offre d'accueil pour les associations : agrandir la salle du Chêne par une salle de 40m² mais qui posait souci car elle est située en zone inondable ou transformer l'ancienne crèche en salle associative. C'est cette deuxième solution qui a été retenue.

Jérôme DAUMAS : Pour la salle du Chêne, des réunions ont eu lieu mais cela est compliquée d'y être tous à chaque fois car les dossiers doivent avancer vite sans oublier l'architecte qui est parfois tatillon sur certains aménagements.

Pascal BOUXOM : La délibération qui suit (demande de subvention DSIL pour le projet d'aménagement du site des Mines de Bruoux), je l'ai à peine découvert. Il faut que nous y soyons associés.

Damien DUGOUCHET : On vient juste de recevoir l'étude et je l'ai transmise immédiatement aux élus pour qu'ils en aient connaissance avant le conseil. Il n'était donc pas possible de réunir la commission travaux mais elle sera programmée pour le projet de réaménagement du site des Mines de Bruoux.

Par rapport aux travaux, David CARBONNEL a un document en sa possession qui est intéressant et complet sur les travaux en cours et à venir de la commune. N'hésitez pas à le solliciter à ce sujet.

Sur les subventions, il n'y a que celle-là pour ce projet car il faut savoir que deux types de subventions peuvent être demandés auprès de l'État.

L'État peut accorder une subvention au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux). Pour la DETR, l'État regarde si la commune dans son plan de financement montre que même si le montant alloué ne va pas être obtenu, un auto financement est déjà fait. Faire une demande de subvention DETR à 80 % n'est pas utile et peut se révéler contre-productif. Pour la DETR, plus de projets présentés par les communes sont financés, mais les subventions allouées pour chaque demande sont moins élevées.

L'État peut accorder une subvention au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local). Pour la DSIL, moins de dossiers sont retenus et c'est le préfet de Région qui décide. Mais les montants alloués sont plus importants. C'est pour cela que pour la subvention DSIL on demande 70 % de subventions soit 300 K€. Si l'État nous en octroie 200 K€ on pourra s'estimer très satisfait.

Quoiqu'il en soit, la commune déposera cette année 2 subventions, la DSIL et la DETR, mais il est très probable que l'État en attribue une seule pour le nombre de communes bénéficiant de l'une ou l'autre soit plus élevé.

7- Demande de subvention DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement public Local) 2025 auprès de l'État pour l'aménagement du site des Mines de Bruoux (Esplanade, parking P1 et accès au site)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur fait référence à la circulaire préfectorale du 12 décembre 2024 relative à l'appel à projets communs DETR/DSIL/DSID sur l'exercice 2025.

La commune dispose sur son territoire d'un site remarquable, le site des Mines de Bruoux, emblématique de l'exploitation de l'ocre et du paysage ocier.

Après la réalisation d'aménagements importants pour accueillir le public et développer l'activité touristique en lien avec les autres sites ocriers tels Roussillon et le Colorado Provençal de Rustrel, le site a été ouvert au public en 2009 et connaît une fréquentation croissante. Le nombre annuel de visiteurs des galeries minières a dépassé 20 000 en 2010, 30 000 en 2017 et 40 000 en 2023 qui en fait une destination touristique importante et en développement dans la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département de Vaucluse et le Luberon.

Après 15 ans d'exploitation, il est nécessaire de réaliser de nouveaux aménagements et de requalifier le site ocrier des Mines de Bruoux (parking P1 / aire naturelle de stationnement, parvis accueil, esplanade, théâtre de plein air, accès au site) avec pour but :

- de répondre à la problématique du risque incendies et feux de forêts, ce site étant situé en milieu boisé, et permettre aux touristes d'effectuer les visites en toute sécurité et ce quel que soit l'aléa. Il est ainsi prévu d'agrandir le parking P1, celui situé à toute proximité du site et du lieu d'accueil des visiteurs, en créant une aire naturelle de stationnement comportant un doublement du nombre de places disponibles pour les véhicules. Ce parking comprendra une entrée et une sortie et un sens de circulation unique alors qu'aujourd'hui il est en double sens et avec une seule entrée ;
- de restaurer intégralement les revêtements très dégradés de l'esplanade, du parvis, de l'accès au site, d'une superficie > à 6 000 m², tout en respectant les caractéristiques de couleurs et de matériaux du site ;
- d'améliorer l'accueil du public en restaurant le théâtre de plein air, en renaturant le site et en renouvelant le mobilier.

L'enveloppe financière globale est estimée à **432 103,19 € HT** (honoraires maîtrise d'œuvre inclus).

Pour mener à bien cette opération, la commune de Gargas a la possibilité de solliciter des aides financières de l'Etat au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) **2025**.

Le rapporteur ajoute que l'opération de réaménagement du site ocrier des Mines de Bruoux est inscrite dans le CRTE (Contrat de Relance et Transition Écologique) signé par la CCPAL.

Ce site fait aussi partie intégrante du projet OGS (Opération Grand Site de France) les Ocres du Luberon, avec le sentier des Ocres à Roussillon et le Colorado Provençal à Rustrel.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

VU le budget de la commune

¶ **ADOpte** la réalisation de l'opération d'investissement de « réaménagement et de requalification du site ocrier des Mines de Bruoux », l'enveloppe financière prévisionnelle liée à cette opération étant évaluée à **432 103,19 € HT** ;

¶ **ARRÊTE** les modalités de financement ;

¶ **APPROUVE** le plan de financement de l'opération annexé à la présente délibération que l'ensemble des demandes de subvention se rapportant au projet ;

¶ **SOLLICITE** un financement de l'Etat au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) **2025** à hauteur de **302 472,22 €** soit **70 %** d'une dépense subventionnable de **432 103,19 € HT** ;

¶ PRÉCISE que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront inscrits au budget primitif 2025 de la Commune ;

¶ SOLLICITE une dérogation de commencement des travaux lui permettant d'entreprendre l'exécution de l'opération précitée avant réception de l'arrêté attributif de subvention ;

¶ CHARGE le Maire de signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

8- Réserve communale de sécurité civile

Rapporteur : Monsieur Patrick SIAUD

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29, L1424-8-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales créés par la loi de 2004-811 et les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L724-1 et suivants,

Vu la circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile,

Vu la délibération n° 2012-005 du 25 janvier 2012 portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville Gargas,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2012 portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville Gargas,

Vu la délibération n° 2011-050 du 4 juillet 2011 portant création du comité communal feux de forêt de Gargas,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2011 instituant un comité communal feux de forêt de Gargas,

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile rappelle que l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien des sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à la vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à mener ces missions de prévention et de sauvegarde, les articles L1424-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L724-1 à L724-14 du Code de la Sécurité Intérieure offrent aux communes la possibilité d'instituer une "réserve communale de sécurité civile" fondée également sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire.

Le Comité Communal Feux de Forêts (CCFF) de Gargas est constitué actuellement de 19 bénévoles ayant un statut de collaborateur occasionnel du service public sous l'autorité du Maire.

La création par transformation du CCFF de Gargas d'une "Réserve Communale de Sécurité Civile" constitue un outil de mobilisation civique en matière de prévention et de gestion des risques et crée un cadre sécurisé pour les interventions des bénévoles en cas de crise.

En effet, les missions de la nouvelle structure, outre celles dévolues traditionnellement au CCFF, comporteraient le concours en matière d'information et de préparation de la population de la commune face aux risques, le soutien et l'assistance aux sinistrés, l'appui à la logistique et la gestion de crise, la participation au rétablissement des activités et le retour à la normale.

Cette création va également renforcer les capacités locales de gestion de crise en appui au Maire conformément au Plan Communal de Sauvegarde.

Les besoins de la RCSC sont pris en charge par le budget de la commune.

Le règlement intérieur de la nouvelle structure fera l'objet d'un arrêté municipal après avis du SDIS.

Les textes relatifs à la réserve communale de sécurité civile procurent un statut et des garanties précises aux personnes qui deviennent membres de la RCSC en cas d'intervention pendant leur temps de travail sur demande du maire.

Ainsi le CCFF deviendrait une spécialité de la réserve communale de sécurité civile

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Considérant :

- Que les missions du comité communal feux de forêt s'applique uniquement dans le cadre de missions liées au risque feux de forêt,
- Que la ville de Gargas est soumise à des risques naturels et technologiques majeurs, des crises sanitaires, ainsi qu'à des phénomènes météorologiques d'ampleur,
- Qu'une réserve communale de sécurité civile peut renforcer les capacités locales de gestion de crise en contribuant au soutien et à l'assistance des populations,

¶ **DE CRÉER** une réserve communale de sécurité civile, dénommée RCSC/CCFF chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

¶ **D'INTÉGRER** le comité communal feu de forêt et ses moyens humains et matériel au sein de la réserve communale de sécurité civile.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

**9- Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CDGFPT84
(Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse) (Annexes 9A et 9B)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les dispositions de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, permettent aux collectivités et établissements publics locaux de déléguer à leur Centre de gestion la passation d'un contrat d'assurance groupe ouvert couvrant les obligations statutaires de leurs agents (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Cette démarche permet aux collectivités et établissements publics d'éviter de conduire leur propre consultation d'assurance tout en bénéficiant du poids dans la négociation, que permet un tel groupement et, lors de son exécution, d'une mutualisation des résultats évitant des résiliations ou majorations importantes imposées par l'assureur.

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse (CDG84 ou CDGFPT84), qui regroupe aujourd'hui 127 collectivités et établissements publics, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrive à échéance le 31 décembre **2025**. Le CDG 84 a donc entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique (procédure concurrentielle avec négociations).

Le contrat que va conclure le CDG84 comprendra une solution de garanties à destination des agents CNRACL et une solution de garanties à destination des agents IRCANTEC. Il devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
Décès, Accidents du travail / Maladies professionnelles, Maladie ordinaire, Congés de longue maladie / Congés de longue durée, Maternité-Paternité-Adoption
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
Accident du travail / Maladies professionnelles, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

La consultation portera sur les aspects financiers, l'étendue des garanties, la qualité de la gestion proposée et l'étendue des prestations annexes accordées (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la collectivité/établissement avant adhésion définitive au contrat groupe. Toutes les collectivités/établissements, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non au contrat groupe ainsi mis en place.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée et d'une consolidation mutualisée des résultats de chaque collectivité/établissement, le Maire propose au conseil municipal de rallier la procédure engagée par le CDG 84 pour renouveler son contrat groupe d'assurance statutaire.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5,

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

VU l'article R. 2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation, et qui prévoit le recours à cette procédure lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG84 en date du 20 mars 2024 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la **commune de Gargas** de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

CONSIDÉRANT que la passation de ce contrat doit être soumise aux règles de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le contrat d'assurance contre les risques statutaires de la **commune** arrive à terme de 31 décembre **2025** :

CONSIDÉRANT l'opportunité de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence, et la liberté d'y souscrire ou non selon les résultats,

¶ **DECIDE** de confier au CDG 84 la mission de conclure un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, conformément au Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions et pour couvrir les risques présentés ci-dessus. Ces conventions devront notamment avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier **2026**

Régime du contrat : capitalisation.

¶ **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CDG84 à compter du 1^{er} janvier **2026**.

¶ **AUTORISE** le Maire à :

- résilier le contrat en cours pour permettre l'adhésion au contrat du centre de gestion ;
- signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention d'assistance technique du centre de gestion pendant la durée du marché comportant ses frais de gestion et à adhérer au contrat ainsi mis en place dès l'instant que les conditions de garanties proposées sont favorables à la collectivité.

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

10- Questions diverses : DSP (Délégation de Service Public) des Mines de Bruoux

Bruno VIGNE-ULMIER : La DSP en cours échoit le 31 août 2025. Elle doit donc être renouvelée au 1^{er} septembre 2025. Je préconise de reporter cette date d'échéance au 31 décembre 2025 et que la nouvelle DSP prenne effet au 1^{er} janvier 2026 pour deux raisons :

- Ça permettrait au délégataire sortant de faire une saison complète. D'avoir du personnel en nombre pour toute une saison et arrêter les contrats au 31 août risque d'être compliqué.
- Pour faciliter le transfert du délégataire, nous ne pouvons pas effectuer le transfert entre le 31 août à 20h et le 1^{er} septembre à 9h sinon cela favorise le délégataire sortant par rapport au critère « continuité de service ».

Damien DUGOUCHET : L'avocate qui travaille sur le projet de nouvelle DSP a attiré notre attention sur ce problème de date qui est en plein milieu de la saison. Le délégataire actuel pourrait passer des contrats jusqu'au 31 août seulement ce qui est difficilement réalisable. La solution est de caler la nouvelle DSP sur une année civile et donc de proroger la DSP en cours de 4 mois. Cela ne change rien sur la date de fin de la nouvelle DSP. La durée sera de 9 ans au lieu de 9 ans 4 mois et l'échéance restera fixée au 31/12/2034. L'avocate a insisté sur la difficulté d'arrêter une activité touristique au mois d'août. En optant pour une année civile, le délégataire termine sa saison fin octobre. Le nouveau délégataire la recommençant en mars, ça laisse le temps de la transition.

Bruno VIGNE-ULMIER : Deux contentieux sont possibles :

- Le délégataire actuel peut nous reprocher de ne pas avoir pu finir sa saison complètement et avoir minimisé celle-ci côté financier. Il pourrait donc se retourner contre nous avec une demande d'indemnité.
- Dans le cadre de l'Appel d'Offres de la DSP, les concurrents pourraient nous reprocher d'avoir favorisé le délégataire sortant.

Pascal BOUXOM : Nous l'avons déjà favorisé en prolongeant autant.

Damien DUGOUCHET : Pour avoir quelque chose de cohérent, l'avocate a été claire ; il faut proroger sinon nous allons être embêtés. La commission DSP va être reconvoquée et cela va nécessiter deux délibérations. Une pour un avenant n° 3 prorogeant la DSP et une pour modifier les caractéristiques essentielles approuvées lors du conseil municipal du 10/12/2024.

Je tiens à rajouter que Monsieur PERESSINOTTI n'a plus de rôle dans la société.

Bruno VIGNE-ULMIER : Il a été stipulé qu'une modification sur leur statut d'Arcano a été faite.

Patrick SIAUD : Allez-vous reconvoquer la commission ?

Damien DUGOUCHET : Oui. Ce soir, c'est une question diverse. La commission DSP sera convoquée le même jour de la CAO, les élus de chaque commission étant identiques. Au vu de la décision de la commission DSP, le conseil municipal délibérera dans sa prochaine séance.

(Une question a été posée par Monsieur ARMANT mais n'étant pas arrivé dans les temps de 48hrs avant le conseil, celle-ci sera mise lors du prochain conseil du 25 février.)

11- Questions diverses et Questions orales

Une question a été posée par Monsieur ARMANT mais n'étant pas arrivé dans le délai imparti, la réponse sera apportée lors du prochain conseil du 25 février.)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 heures 50.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 28 janvier 2025 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 25 février 2025

Le Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT

Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

